

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 18083

Numéro SIREN : 312 379 076

Nom ou dénomination : SAINT-GOBAIN ISOVER

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2020 sous le numéro de dépôt 49700

**SAINT-GOBAIN ISOVER**  
**Société Anonyme au capital de 45 750 000 €**  
**Siège Social : "Tour Saint-Gobain", 12 Place de l'Iris**  
**92400 COURBEVOIE**  
**312.379.076 R.C.S NANTERRE**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**

**DU 18 MAI 2020**

**Huitième, neuvième et dixième résolutions**

[...]

**I – L'ASSEMBLEE STATUANT SUR LA PARTIE ORDINAIRE**

[...]

**HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires prend acte que le mandat de Monsieur Christophe GEORGHIU, Commissaire aux comptes Suppléant arrive à échéance à l'issue de la présente réunion et décide de ne pas renouveler son mandat ni de nommer un nouveau Commissaire aux comptes Suppléant, en application de l'article 823-1 du Code de Commerce sous réserve de la modification des statuts votée à la résolution suivante.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

***II - L'ASSEMBLEE STATUANT SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE***

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide, conformément à l'article L. 823-1 du Code de Commerce de modifier l'article 19 des statuts Commissaire aux comptes comme suit :

**Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

***III – L'ASSEMBLEE STATUANT SUR LA PARTIE COMMUNE***

**DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

[...]

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



SAINT-GOBAIN ISOVER  
Société Anonyme au capital de 45 750 000 €  
Siège social : Tour SAINT-GOBAIN 12 place de l'Iris  
COURBEVOIE (92400),

312.379.076 R.C.S. NANTERRE

# **STATUTS**

### **Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ**

La dénomination sociale est :

SAINT-GOBAIN ISOVER

### **Article 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, en France et à l'étranger :

- la fabrication, l'achat et la vente, y compris à la commission, de tous produits d'origine minérale, organique ou végétale destinés tant à l'isolation thermique et phonique, qu'à l'étanchéité, l'anticorrosion et le revêtement ;
- le traitement et la transformation de ces produits et leur assemblage avec tous autres produits en vue de leur donner des qualités spécifiques propres à améliorer leurs conditions d'utilisation ou leurs performances ;
- la fabrication, l'achat, la transformation et la vente, y compris à la commission, de toutes matières et produits connexes, complémentaires ou de remplacement, ainsi que de toutes matières premières ;
- le traitement, la transformation et la vente de tous sous-produits ou produits dérivés ;
- la fourniture et l'acquisition de toutes prestations de services ressortant du domaine qui précède, et la location ou la prise à bail de tout matériel ;
- la vente et/ou la fourniture de prestations de services et d'assistance technique en matière de direction, de gestion, de coordination, de conseil, de contrôle, ou de recherche dans les domaines techniques, commerciaux, administratifs et de l'environnement.
- l'exécution ou la participation à l'exécution de tous travaux de recherches ; l'exploitation de leurs résultats ; la protection des techniques et procédés mis au point, par tous moyens, notamment par dépôt de brevets ;
- l'acquisition, l'utilisation, la cession et la concession de tous brevets et licences de brevets relatifs au domaine qui précède, et toutes les opérations d'étude et d'aide technique et commerciale qui en découlent ;
- la fourniture du matériel correspondant aux techniques concédées ;
- l'acquisition, l'utilisation, le dépôt, la cession et la concession de toutes marques et modèles, et plus généralement de tous droits de propriété industrielle ou de possession personnelle ;
- l'exercice de toutes activités pouvant concourir à la réalisation de l'objet qui précède.

La Société pourra réaliser celui-ci sous quelque forme que ce soit, et notamment par la prise en location-gérance de fonds de commerce se rapportant à son objet ou par l'intermédiaire de filiales ou participations, françaises ou étrangères ; elle pourra participer à la création de toutes sociétés, associations ou groupements de toutes formes ou y prendre part ultérieurement, effectuer tous apports et procéder à toutes souscriptions et à tous achats ou ventes de titres ou de droits sociaux.

Et généralement, elle pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher même accessoirement à l'objet social et à tous objets connexes.

#### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le Siège Social est à COURBEVOIE (92400), Tour SAINT-GOBAIN 12 place de l'Iris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### **Article 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La durée de la Société expirera le 2 janvier 2078, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est au 1<sup>er</sup> janvier 2001 fixé à 45 750 000 euros (QUARANTE CINQ MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 3.000.000 actions de 15,25 euros, chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **Article 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

#### **Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur montant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération puisse intervenir au-delà d'un délai de 5 ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

### **Article 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration comporte deux catégories d'Administrateurs :

- 1/ Les Administrateurs représentant les actionnaires  
au nombre de trois au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dispositions prévues par la loi en cas de fusion.
- 2/ Les Administrateurs élus par les salariés  
au nombre de deux, sans qu'en tout état de cause ce nombre puisse excéder le tiers des Administrateurs représentant les actionnaires. Les Administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'Administrateurs.

Les Administrateurs représentant les actionnaires sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

Les Administrateurs représentant les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ayant désigné un représentant permanent.

La durée du mandat des Administrateurs représentant les actionnaires est de six ans au maximum, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les fonctions d'un Administrateur représentant les actionnaires prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les personnes physiques ne peuvent recevoir un mandat d'administrateur par voie de nomination ou de renouvellement qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de soixante-dix ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Les personnes physiques administrateurs ou les représentants permanents cesseront de

plein droit de siéger au Conseil à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet administrateur ou ce représentant permanent a atteint ou atteindra l'âge de soixante-dix ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur représentant les actionnaires, le Conseil d'administration peut entre deux Assemblées Générales procéder à ces nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'administrateur représentant les actionnaires, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

### **Article 12 - ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES SALARIÉS**

Les modalités d'élection et le statut des administrateurs élus par les salariés sont fixés par les articles L225-27 et suivants du Code de commerce.

Le nombre des administrateurs élus par les salariés, tel que fixé par l'article 11 des présents statuts, étant de deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins. Les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés.

Les élections s'effectuent au scrutin majoritaire à deux tours dans chacun des collèges.

La durée du mandat des Administrateurs élus par les salariés est de six ans. Le mandat prend effet du jour où les deux sièges sont pourvus, sauf cas de carence, et expire à la date du sixième anniversaire de sa prise d'effet. Les administrateurs élus par les salariés sont rééligibles, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge prévues à l'article 11.

En temps utile avant la fin des mandats en cours, il est procédé à de nouvelles élections ; les nouveaux mandats commencent à courir à compter de la date d'expiration des mandats précédents.

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par le remplaçant du candidat élu initialement.

Le cas échéant, les modalités de scrutin, non précisées par les articles L225-27 et suivants du Code de Commerce ou les présents statuts, sont arrêtées par le Conseil d'administration, après consultation des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

### **Article 13 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil nomme un Secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée

par le Vice-Président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

#### **Article 14 - CONVOCATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, et examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour par le Président lors de la convocation ou au moment de la réunion.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des Membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Dans les conditions prévues par la loi, les réunions peuvent se tenir par télétransmission. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs participant à la réunion par télétransmission. Le Président du Conseil d'administration, ou à défaut l'auteur de la convocation, informe les personnes convoquées des moyens retenus pour la réunion.

Le Conseil se réunit au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un de ses Collègues ; le pouvoir, valable pour une seule séance, peut être donné au moyen d'une simple lettre ou d'un télégramme ; le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister au Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations données au cours des débats.

Des procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **Article 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL**

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président du Conseil d'administration communique la liste et l'objet des dites conventions aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## **Article 17 - DIRECTION GENERALE**

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration (le Président-Directeur Général), soit par une autre personne physique, Administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. La décision du Conseil d'administration relative aux modalités d'exercice de la Direction Générale de la société est prise conformément aux statuts.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

## **Article 18 - JETONS DE PRÉSENCE**

Les administrateurs peuvent recevoir une rémunération à titre de jetons de présence. Le montant global maximum de ces jetons de présence est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

## **Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

## **Article 20 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les réunions ont lieu soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées conformément à la loi.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président s'il en existe un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Des procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **Article 21 - COMPTES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

## **Article 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par l'Assemblée Générale :

- 1°/ les sommes reconnues utiles par le Conseil d'Administration pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
- 2°/ la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si le bénéfice d'une année ne permet pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes ;
- 3°/ le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

**Article 23 - DISSOLUTION**

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Statuts certifiés conformes par le représentant légal.  
Monsieur Hervé DE MAISTRE



Fait à Courbevoie,

Le 18/05/2020

X X X X X  
X X X  
X